



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 1521

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
Captages des sources de Chiriat, Paget et Fontanis
Captage du puits communal

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement (pour les sources de Chiriat,
Paget et Fontanis) au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.214-18 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

....

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE des 12 janvier 2001 et 27 avril 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 décembre 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 10 juillet 2007 portant désignation de Mr Roland Berthet en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 76/2007 en date du 11 septembre 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 08 octobre au 27 octobre 2007 dans la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2008 ;

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 2 juillet 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 30 septembre 2008 ;

VU le document établi le 17 octobre 2008 par la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de Chiriat, Paget et Fontanis et du puits communal de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Chiriat, Paget et Fontanis et du puits communal de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, situés sur la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Chiriat, Paget et Fontanis et du puits communal, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources Chiriat, Paget et Fontanis est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 6 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 150 m³/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits communal est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 16 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 200 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Source Chiriat

Cette source se situe à environ 600 mètres au sud-ouest du bourg de la commune, en milieu forestier et sur la rive droite du ruisseau torrentiel des Gorges.

Les eaux d'origine karstique sont collectées dans un ouvrage maçonné hors sol et fermé par une plaque en béton verrouillée. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Chiriat situé en contrebas où elles subissent un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux issues des trop-plein du captage et du réservoir sont rejetées dans le ruisseau des Gorges situé à proximité.

Localisation du captage :

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, au lieu-dit « Aux Gorges », sur la parcelle n° 727 - section C3
 Code BSS : 627-4X-007
 Coordonnées Lambert : X : 861,36 Y : 2155,89 Z : 420 m

Source Paget

Cette source se situe à environ 500 mètres au sud-ouest du bourg de la commune et en milieu forestier au pied du « Bois des Gorges ».

L'ouvrage de captage recueillant les eaux d'origine karstique est constitué d'une maisonnette en pierre recouvrant une chambre d'eau alimentée par un drain carré.

Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Paget situé en contrebas où elles subissent un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux issues du trop-plein du captage sont rejetées dans le ruisseau des Gorges situé à proximité et celles issues du trop-plein du réservoir sont rejetées dans le ruisseau du Voué Jean Clerc.

Localisation du captage :

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, au lieu-dit « Sur le Lary »,
 sur les parcelles n° 991 et 993 - section AK
 Code BSS : 627-4X-022
 Coordonnées Lambert : X : 861,46 Y : 2156,27 Z : 370 m

Source Fontanis

Cette source se situe à environ 1200 mètres au sud-ouest du bourg de la commune, également en milieu forestier.

L'ouvrage de captage recueillant les eaux d'origine karstique est constitué d'un bâtiment en béton, accolé au versant. L'eau sort d'un affleurement rocheux par de multiples fractures avant d'être collectée par un radier en béton.

Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement le réservoir Paget situé en contrebas où elles subissent un traitement de désinfection au chlore.

Les eaux issues des trop-plein du captage et du réservoir sont rejetées dans le ruisseau du Voué Jean Clerc situé à proximité.

Localisation du captage :

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, au lieu-dit « Au Fontany », sur la parcelle n° 731 - section C2
 Code BSS : 627-4X-008
 Coordonnées Lambert : X : 860,71 Y : 2155,86 Z : 520 m

Puits communal

Le puits se situe à environ 1 km au sud-est du bourg de la commune, en bordure de la route départementale 436 et en rive gauche de la Bienne. Il s'agit d'un puits à barbacanes d'une profondeur de 10 mètres et de 2 mètres de diamètre.

Il est équipé par deux groupes de pompes de 8 m³/heure et d'un groupe de pompe de 15 m³/heure fonctionnant en alternance.

Les eaux ainsi captées sont directement refoulées après un traitement de désinfection au chlore dans le réseau de distribution et rejoignent ensuite le réservoir Paget.

Localisation du captage :

Commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, au lieu-dit « Vers le Moulin de Vaux »,
 sur les parcelles n° 8, 41 et 46 - section A1
 Code BSS : 627-4X-002
 Coordonnées Lambert : X : 862,29 Y : 2155,98 Z : 330 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources et du puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate est instauré autour de chacune des sources ainsi qu'autour du puits communal. Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE. Il devra rester propriété de cette collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

A) Sources de Chiriat, Paget et Fontanis :

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

B) Puits communal :

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières (RD 436), ferroviaires (ligne Andelot-en-Montagne - La Cluse) ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Route départementale D.436

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le transport des eaux de lessivage de la chaussée vers le puits communal notamment par l'installation d'un réseau de collecte étanche de ces eaux le long de la chaussée avec évacuation de celles-ci en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Le réseau de collecte étanche s'étendra le long de la route départementale D. 436 à partir de l'extrémité nord-ouest du périmètre jusqu'au passage à niveau SNCF.

⇒ Aire de stationnement

Le stationnement est interdit sur la partie de parcelle actuellement goudronnée et située entre le périmètre de protection immédiate du puits communal et la voie ferrée.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Assainissement

Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune susvisée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réfection de la clôture et du portail du périmètre de protection immédiate du puits communal, matérialisation des périmètres de protection immédiate pour les sources et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de un an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. -- La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Chiriat, Paget et Fontanis et du Puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources de Chiriat, Paget et Fontanis, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature : « *prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, d'un débit total supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec d'occurrence 5 ans de ce cours d'eau* (QMNA5).

En revanche, les prélèvements réalisés sur le puits communal ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Saint-Claude,
- Le maire de VAUX-LES-SAINT-CLAUDE,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Directeur régional de Réseaux Ferrés de France
- Directeur régional de la SNCF

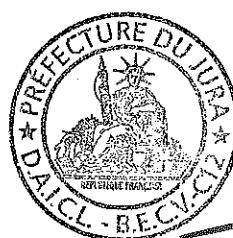
Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **24 OCT. 2008**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général


Francis BLONDIEAU



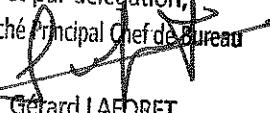
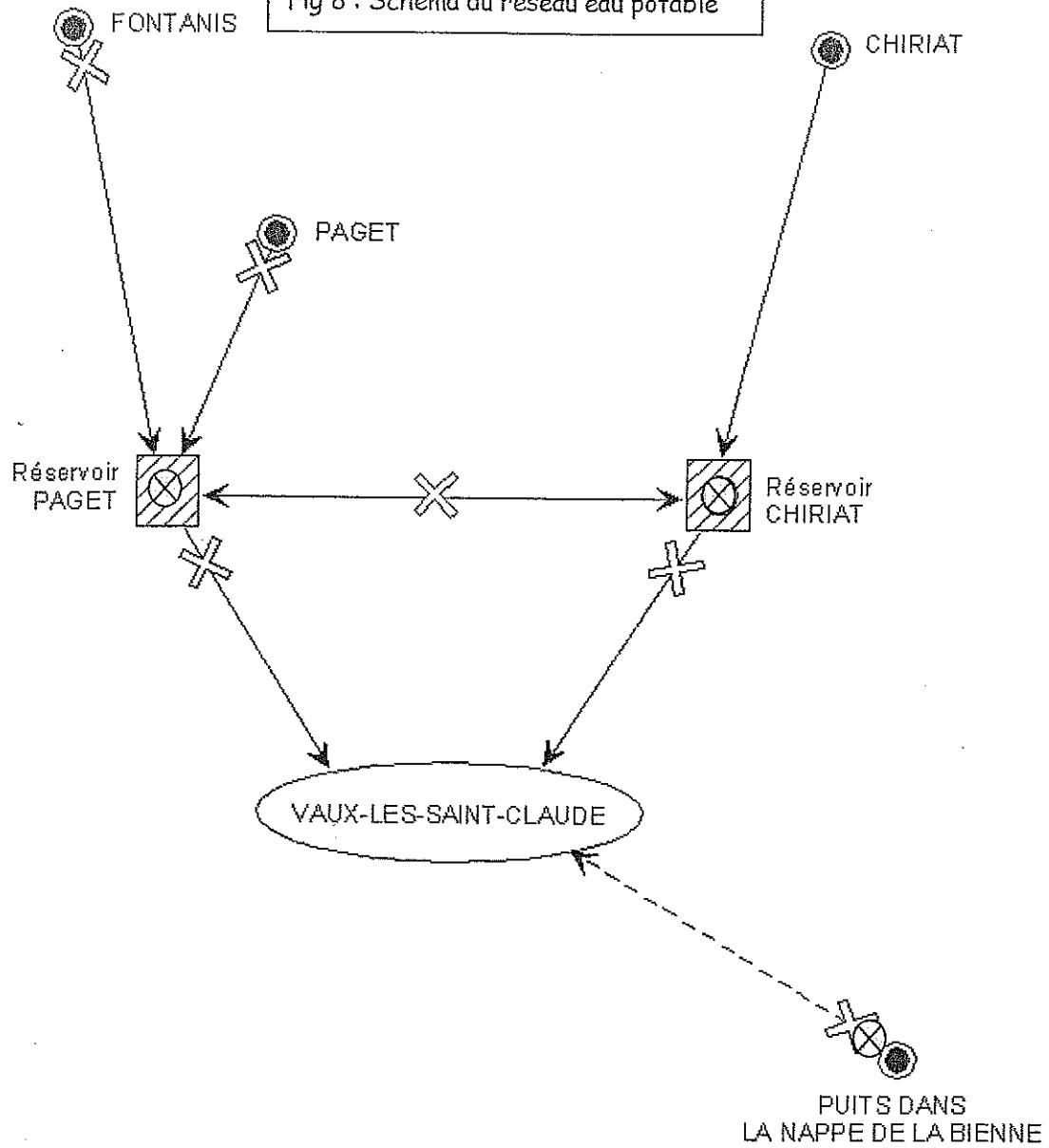
Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Fig 8 : Schéma du réseau eau potable



Légende :

- | | |
|---|-------------------------------|
| — — — Refoulement / distribution | ● Captage |
| — — Adduction ou distribution gravitaires | ■ Réservoir |
| X Vanne de sectionnement | ⊗ Traitement au chlore gazeux |

VU par la Préfète

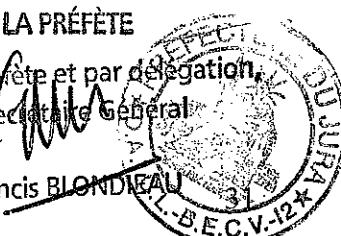
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 OCT 2008

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général

Francis BLONDIAU



Nom de l'Unité de Distribution :

VAUX LES SAINT CLAUDE

UGE : ADD.COMM. DE VAUX LES SAINT CLAUDE
exploitant : MAIRIE DE VAUX LES SAINT CLAUDE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 698
Désinfection : Chlore gazeux

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1. Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	9	0	100%	0
Bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	29	0	100%	0
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	20	3	85%	4

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 OCT. 2008

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Francis BLONDIEAU



Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Nom de l'Unité de Distribution :

VAUX LES SAINT CLAUDE

UGE : ADD.COMM. DE VAUX LES SAINT CLAUDE
exploitant : MAIRIE DE VAUX LES SAINT CLAUDE

2. Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	10	7,61	7,80	7,45
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	9	422	442	395
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	3	22,0	23,1	20,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	9	0,50	1,20	0,25
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	10	0,006	0,040	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	1	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	3	0,0	0,0	0,0
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Commune de VAUX LES ST-CLAUDE (Jura)

Section C3 - "Aux Gorges"

RELEVE DES OUVRAGES DES CAPTAGES D'EAU

Echelle : 1/500

Nord

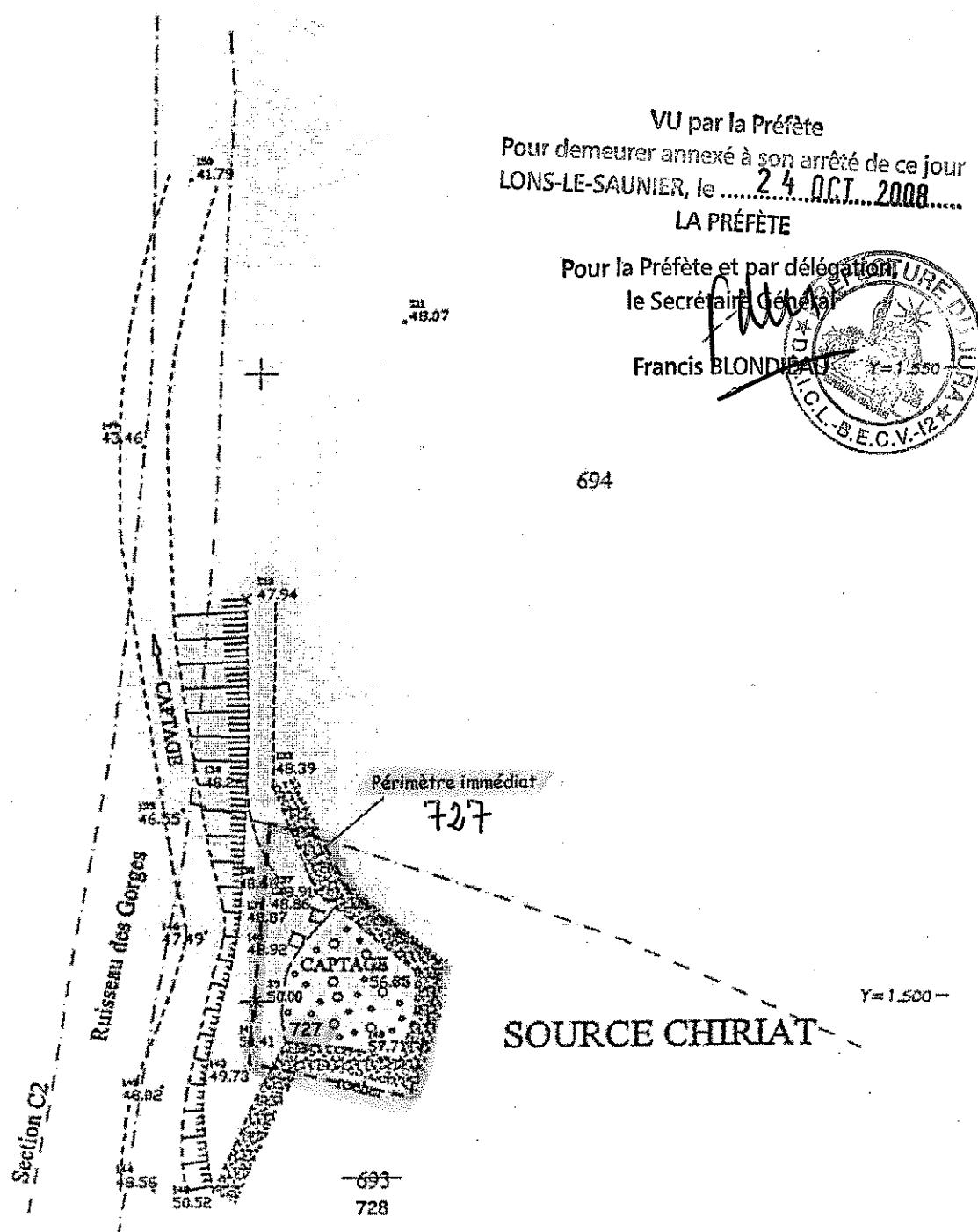


四

• 10 •

Y=1550

$t = 1500$



— APPLICATION DU PLAN CADASTRAL

Système de coordonnées et niveling indépendants.

22

Commune de VAUXLES ST-CLAUDE (Jura)

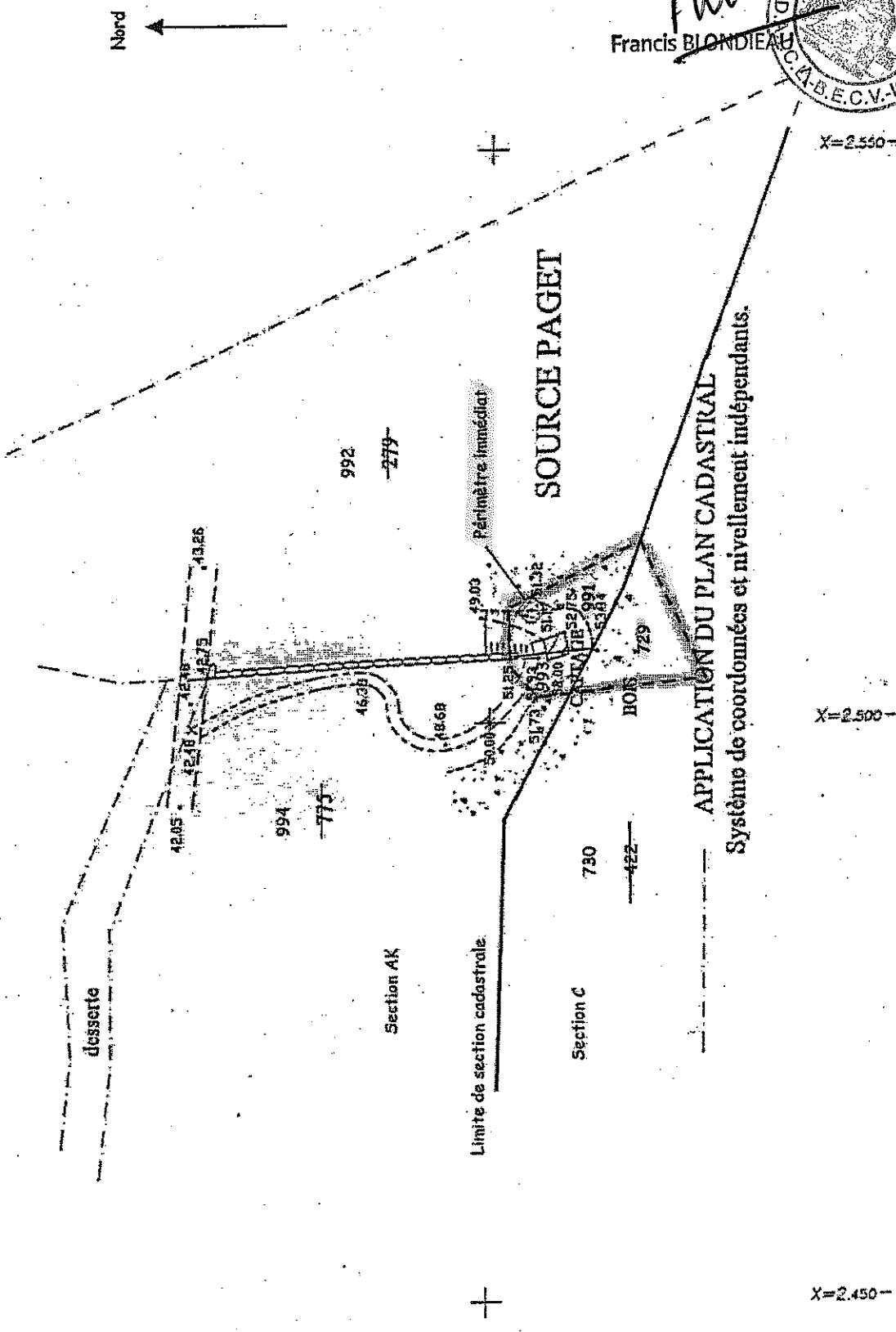
X=2.550

" Sur le Lary "

+ RELEVE DES OUVRAGES DES CAPTAGES D'EAU

Y=1.050 -

Echelle : 1/500



Commune de VAUX LES ST-CLAUDE (Jura)

050

Section C2 : " Au Fontany "

RELEVE DES OUVRAGES DES CAPTAGES D'EAU

Echelle : 1/500

Nord



292

307

322

328

329

327

*000

Y=2.050—

X=2.050—

SOURCE FONTANIS

Réseau immédiat

Y=2.000—

X=2.000—

VU par la Préfète

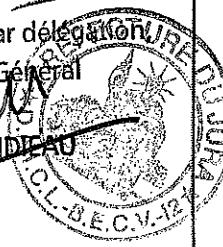
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
SAUNIER, le 24 OCT. 2008

LA PRÉFÈTE

X=2.050—

Pour la Préfète et par déléguée
le Secrétaire Général

Francis BLONDIER



APPLICATION DU PLAN CADASTRAL
Système de coordonnées et nivellation indépendants.

X=2.000—

X=1.950—

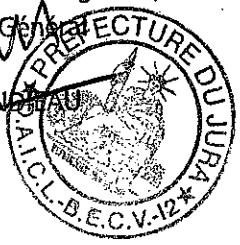
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 OCT. 2008.....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIAU



Exposé des motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Chancia

Charchilla

Châtel de Joux

Coyron

Crenans

Etival

Jeurre

Lavancia-Epercy

Lect-Vouglans

Les Crozets

Maisod

Martigna

Meussia

Moirans-en-Montagne

Montcusey

Vaux-les-Saint-Claude

Villards D'Héria

Dans les années qui ont précédé 2001, les analyses de l'eau distribuée par la commune étaient de moins en moins conformes aux normes en vigueur. Lorsque la D.D.A.S.S. a demandé de ne plus utiliser l'eau à des fins alimentaires dans l'attente d'une nouvelle analyse, qui a été meilleure heureusement, il est devenu évident qu'il fallait traiter l'eau. Depuis 2004, l'eau est donc traitée au chlore gazeux, ce qui permet d'assurer sa sécurité bactériologique.

Toutefois, la distribution de l'eau s'opère à partir de quatre captages, à savoir trois sources et un puits d'appoint. Le projet actuel a pour objet de les aménager par divers travaux de rénovation et/ou d'amélioration. Il a aussi pour objet de délimiter des périmètres de protection autour des quatre sites.

En effet, si les sources sont situées dans des milieux boisés et donc relativement préservés, les bâtiments qui les abritent sont déjà anciens. Malgré un entretien régulier de la part de la commune, un ensemble de travaux se révèle nécessaire pour éviter un certain « bruit de fond » bactériologique. La délimitation d'un périmètre de protection immédiate devrait aussi écarter le risque de venue d'animaux dans les captages. En ce qui concerne le puits d'appoint, sa situation en zone périurbaine est aggravée par la présence de la voie ferrée et de la RD 436 qui se trouve même à moins de 50 m de l'ouvrage. Un assainissement routier en amont du puits aurait l'avantage de prévenir tout risque de pollution en cas d'accident sur cette voie tandis que les périmètres de protection permettraient la surveillance du secteur urbain existant.

C'est pourquoi la commune s'est engagée dans ce projet, avec le souci de protéger la santé des générations présentes et à venir.

Fait à Vaux les Saint Claude

Le 17 octobre 2008

Le Maire

Alain RIGAUD



Parc
naturel
régional
du Haut Jura

Jura Sud
Pays de l'enfant

Mairie de Vaux-les-St-Claude • 589, route de la Vallée • 39360 Vaux-les-St-Claude
Tél. 03 84 42 42 25 • Fax : 03 84 42 41 42 • e-mail : mairie-de-vaux-les-saint-claude@wanadoo.fr

Source Chiriat

Périmètre Immédiat : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
C	727	Aux Gorges	211	BT05	Commune de VAUX LES ST-CLAUDE Au Village 39360 VAUX LE ST- CLAUDE

Source Pagef

Périmètre Immédiat : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
C	729	Trey La Grande Cote	84		Commune de VAUX LES ST-CLAUDE Au Village 39360 VAUX LE St- CLAUDE
AK	991	Trey la Fontaine	67	P03	
AK	993	Sur le Lary	26	BR01	

Source Fontanis

Périmètre Immédiat : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
C	731	A la Verne	344	BS03	Commune de VAUX LES ST-CLAUDE Au Village 39360 VAUX LE St- CLAUDE

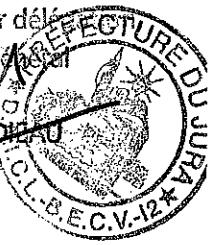
VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 24 OCT. 2008.....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par déléguée
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Puits d'appoint

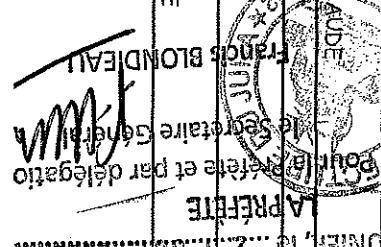
Périmètre Immédiat : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
AI	7	A la Combale	414	P02	Commune de VAUX LES ST-CLAUDE
AI	8	A la Combale	955	P02	Au Village 39360 VAUX LE St- CLAUDE
AI	9	A la Combale	517	P02	
AI	32	Vers le Moulin de Vaux	209	P03	
AI	33	Vers le Moulin de Vaux	199	P03	
AI	34	Vers le Moulin de Vaux	1015	P03	
AI	35	Vers le Moulin de Vaux	360	T03	
AI	40	Vers le Moulin de Vaux	169	T03	
AI	41	Vers le Moulin de Vaux	495	T03	
AI	46	Vers le Moulin de Vaux	267	T03	
AI	47	Vers le Moulin de Vaux	377	T03	
AI	51	Vers le Moulin de Vaux	657	T03	
AI	229	Au Champ de la Messe	165	P02	
AI	231	A la Combale	1151	P03	
AI	233	Au Champ de la Messe	134	P02	
AI	235	Aux Coulatières	177	T02	
AI	236	A la Combale	30	P02	
AI	239	Au Champ de la Messe	17	P02	

Source Chiriat

Périmètre Rapproché : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
C	423	Trey le Château	460		Propriétaires du BND 547 CO423 2, rue Jean Puthet 01000 BOURG EN BRESSE
C	424	Trey le Château	530	BT04	Prop/Ind : M. DOMINJON Jean-Marie
C	428	Trey le Château	1700	BT04	Prop/Ind : M. DOMINJON François épز FILIPINI 11, rue Eugène Loeuil 94300 VINCENNES
					Prop/Ind : Mme MONNIER Laurence épze CHOLLEY Bernard 25, rue Gazzan 75014 PARIS
C	425	Trey le Château	700	BT04	Prop/Ind : M. MONNIER Alexandre
C	426	Trey le Château	1120	BT04	Prop/Ind : M. MONNIER Jean-Louis
C	427	Trey le Château	350	BT04	2, Square de Montsouris 75014 PARIS
C	429	Trey le Château	360	BT04	Prop/Ind : M. SAINTOYANT René épz FOULON 1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	430	Trey le Château	330	BT04	Prop/Ind : Mme FOULON Marie-Odile épze SAINTOYANT René 1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	431	Trey le Château	510	BT04	
C	432	Trey le Château	530	BT04	
					Prop/Ind : M. BERTRAND André épz DELIGNE Le Monastère 92410 VILLE D'AVRAY
					Prop/Ind : M. BERTRAND Pierre épz MASSON 28, rue du Général LECLERC 78400 CHATOU
					Prop/Ind : Mme BERTRAND Janine épze DÉVYLDEBÉR Daniel 15, quai Pierre Semard 42120 LE COTEAU
					Prop/Ind : Mme BERTRAND Chantal épze EISNER Horst WEINBERGSTRASSE Allemagne GULDENTHAL D 55452
					M. PERRIER Rémi épz DARMÉY 25, route de St-Claude 39360 CHASSAL
					Propriétaires du BND 547 CO434 2, rue Jean Puthet 01000 BOURG EN BRESSE
					M. SAINTOYANT René épz FOULON 1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	436	Aux Gorges	127900	BT04	Commune de VAUX LES ST-CLAUDE
C	611	Au Saut du Dard	45720	BT05	Au Village 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	728	Aux Gorges	58929	BT05	Hameau de CHIRIAT Sous Chiriat 39360 VAUX LES ST-CLAUDE



Source Page†

Périmètre Rapproché : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
C	730	Trey La Grande Cote	127126		Propriétaires du BND 547 CO422 Au Village 39360 VAUX LES ST-CLAUDE

LA PREFETTE

Pour la Préfète et par délégation
LONS-LE-SAUNIER, le 24 OCT. 2000

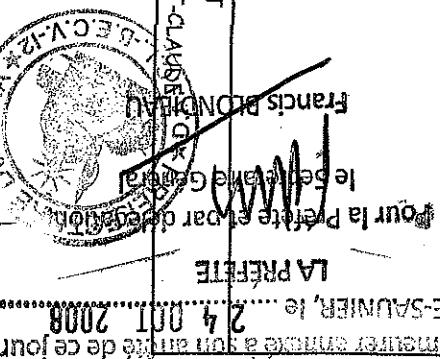
VU par la Préfète
Pour démeurer sans fixe à son arrêté de ce jour



Source Fontanis

Périmètre Rapproché : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M2	Nat	propriétaire
C	282	Sur la Moussette et Sur Bellier	178810		Propriétaires du BND 547 C0282 Au Village 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	286	Au Clos	3850	BT04	Prop/Ind : M. SAINTOYANT René époux FOULON 1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	290	En Seney	2130	BS03	Prop/Ind : Mme FOULON Marie-Odile épouse SAINTOYANT René
C	732	À la Verne	1619	BS03	1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	721	En Rose	14274	PO3	
C	287	Au Clos	5160	PA04	M. JANVIER Marc époux VANDEL
C	288	Au Clos	298	BR01	62, rue de Nierme 01100 OYONNAX
C	289	En Seney	2713	BR01	Prop/Ind : M. SAINTOYANT François époux MATHIEU
C	292	En Seney	5580	BS03	830, rue de St-Romain 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	291	En Seney	3197	BS03	Prop/Ind : Mme MATHIEU Chantal épouse SAINTOYANT François 830, rue de St-Romain 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	293	En Seney	1060	BS03	M. SAINTOYANT René époux FOULON
C	294	En Seney	1100	BS03	1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	295	En Seney	1190	BS03	Usu : M. DALLOZ Gaston époux VELLUT
C	297	En Seney	460	BS03	164, rue de Chiriat 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
C	299	En Seney	1200	BS03	Nu-prop : M. DALLOZ Michel époux MERCIER
C	300	En Seney	2110	BS03	81, rue de Mirande 21000 DIJON
C	301	En Seney	520	BS03	
C	302	En Seney	1620	BS03	
C	303	En Seney	1260	BS03	
C	304	En Seney	2430	BS03	
C	296	En Seney	490	BS03	
C	298	En Seney	430	BS03	
C	722	En Rose	9062	PO3	M. DALLOZ Gaston époux VELLUT
164, rue de Chiriat 39360 VAUX LES ST-CLAUDE					



Puits d'appoint

Périmètre Rapproché : commune de Vaux les Saint Claude

VU par la Préfète
à l'ordre du préfet de la
région de Paris, le ... 24.00

Puits d'appoint

Périmètre Rapproché : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
AI	29	Vers le Moulin de Vaux	422	S	SNCF DIRECTION FINANCIERE division applications fiscales
AI	49	Vers le Moulin de Vaux	140	PA04	45, rue de Londres 75379 PARIS CEDEX08
AI	301	Vers le Moulin de Vaux	508	T01	
AI	358	Vers le Moulin de Vaux	5338	CH-01 FER	
AI	36	Vers le Moulin de Vaux	171	T03	Département du JURA 39021LONS LE SAUNIER CEDEX
AI	37	Vers le Moulin de Vaux	150	PA04	Prop/Ind : Mme PAGET Paulette épouse ROMAND René 233, rue de Chiriat 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	38	Vers le Moulin de Vaux	74	PA04	Prop/Ind : M. ROMAND Jean-Christophe époux RINALDI 93, impasse des boisseliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE Prop/Ind : Mme ROMAND Christelle 214, rue de Chiriat 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	39	Vers le Moulin de Vaux	73	T03	Prop/Ind : M. SAINTOYANT René époux FOULON 1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	42	Vers le Moulin de Vaux	306	T03	Prop/Ind : Mme FOULON Marie-Odile 2 ^e épouse SAINTOYANT René 1172, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	45	Vers le Moulin de Vaux	184	T03	
AI	48	Vers le Moulin de Vaux	268	T03	
AI	50	Vers le Moulin de Vaux	480	T03	
AI	43	Vers le Moulin de Vaux	274	PA04	M. ROMAND Jean-Christophe époux RINALDI 93, impasse des boisseliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	44	Vers le Moulin de vaux	103	PO4	Prop/Ind : M. GIRARDOT Pierre époux ROUX 160, rue de St-Romain 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	69	Aux Coulatières	205	T02	Prop/Ind : Mme ROUX Antoinette épouse GIRARDOT Pierre 160, rue de St-Romain 39360 VAUX LES ST-CLAUDE
AI	305	Vers le Moulin de Vaux	5640	PO2	Prop/Ind : Mme PERRIN Viollette épouse BENIER SAINT-YVANT BIARNE 39290 MOTSSEY 01590 LAVANCIA EPERCY

Puits d'appoint

Périmètre Rapproché : commune de Vaux les Saint Claude

sect.	N°	Lieu-dit	surface en M ²	Nat	propriétaire
					Usu/Ind : Mme TODESCHINI Denise
AI	234	Aux Coulatières	495	T02	1442, route de la Vallée 39360 VAUX LES ST-CLAUDE Prop/Ind : M. GONZALES Y DUQUE Juan-Antonio époux JAGET 13, Lot la Boussière 39360 CHASSAL Prop/Ind : Mme JAGET Anita épouse GONZALES Y DUQUE Antonio
AI	237	A la Combale	482	P02	Mme CAMELIN Charlotte épouse CHAVIN Robert 1, boulevard de la république 39200 SAINT-CLAUDE
AI	238	Au Champ de la Messe	351	P02	Usu : Mme TARTARTIN Eliane épouse POIZAT 219, rue des radeliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE Nu-prop/Ind : Mme POZAT Anne-Marie épouse DAIM Daniel 219, rue des radeliers 39360 VAUX LES ST-CLAUDE Nu-prop/Ind : Melle POZAT Sylvie 2, rue de l'oratoire 39130 MARIGNY